commune de VUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

Le conseil municipal de la commune de VUE, dûment convoqué le 15 septembre 2022, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Madame Nadège PLACÉ, en séance ordinaire, le mercredi vingt-et-un septembre deux mil vingt-deux, à dix-neuf heures trente minutes.

Étaient présent(e)s : Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Patrick MUSSAT, Isabelle PICHON, Samuel GOUY, Cédric BIDON, Stéphane GOOSSENS, Patrick VITET, Coralie LE ROUX, Laurence GARNIER, Jonathan CHABAUD, Jean-Pierre MAZZOBEL, René BERTIN, Nathalie LEGUILLON.

Étaient excusé(e)s : Annie CHAUVET (a donné pouvoir à Nadège PLACÉ), Jérôme HALLIER (a donné pouvoir à Franck SULPICE), Didier BEAUCHENE (a donné pouvoir à Samuel GOUY), Ginette WERLER.

Était absent non excusé : Samuel BRUNET

Secrétaire de séance : Laurence GARNIER

Membre du conseil municipal en exercice 19 – présents 14

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2022 a été approuvé à l'unanimité.

DCM 2022-09-19 – PRESCRIPTION D'UNE REVISION GENERALE DU PLU ET ORGANISATION DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-31, L153-32 et L103-2
Vu la loi 2021-1104du 22-8-2021 articles 191 à 226
Vu la révision en cours du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz approuvé le 28 juin 2013 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 septembre 2009, modifié les 19 mars 2013, 4 mars 2013 et 23 septembre 2014 ;
Vu la révision allégée du plan local d'urbanisme en cours prescrite le 1er juillet 2021 ;

Il est présenté les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VUE est rendue nécessaire ainsi que les objectifs qui seront poursuivis.

En particulier, les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du dernier PLU (notamment la loi ALUR, la loi ELAN et la loi Climat et Résilience) amènent la commune à s'interroger sur sa stratégie de développement. Celle-ci apparait désormais en décalage avec les nouveaux objectifs fixés au plan national, notamment la mise en œuvre de la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), et les futurs besoins de la commune. Il est donc indispensable que la commune se dote d'un nouveau document global actualisé et prescrive, pour ce faire, la révision générale de son P.L.U.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé.

Accusé de réception en préfecture
044-214402208-20220921-DCM20220919-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Il convient également d'y intégrer les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L101-1et L101-2 du code de l'urbanisme, et en accord avec la loi climat et résilience du 22-8-2021.

Il est exposé la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées **DÉCIDE**, à l'unanimité,

DE PRESCRIRE sur l'intégralité du territoire communal la révision du PLU avec pour objectif :

- Imaginer et écrire notre commune de demain, pour les quinze ans à venir, dans une volonté de développement durable, en accord avec la loi 2021-1104 du 22-8-2021.
- Apporter au document une écriture simple et interprétable pour tous les usagers
- Préserver les milieux naturels, notamment par le maintien ou le renforcement de continuités écologiques, en particulier sur les marais de l'Acheneau et le tissu bocager.
- Maintenir des zones à vocation spécifique agricoles tout en tenant compte de l'habitat et des activités existantes.
- Préserver et développer la qualité urbaine, architecturale et paysagère de la commune et accompagner la densification.
- Assurer l'équilibre entre le développement et le renouvellement urbain, l'aménagement des espaces ruraux, la qualité de vie des habitants et la préservation des espaces naturels et forestiers.
- Redéfinir l'aménagement des espaces pour le développement des activités économiques et/ou de loisirs en adéquation avec l'identité de la commune et de la qualité de vie tant au cœur du bourg qu'en périphérie.
- Conforter les liaisons douces entre le bourg et les villages (La Tournerie, L'Oisilière, la Blanchardais …) ainsi qu'avec les communes limitrophes.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus, constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU.

D'APPROUVER les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus ;

DE DÉFINIR conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Organisation à minima de deux réunions publiques d'information,
- Parution d'articles dans le bulletin municipal,
- Ouverture d'un registre de consignation de commentaires à destination du public, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture et d'une adresse de courriel dédiée.

DE CONFIER conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi ce jour.

DE SOLLICITER de l'état, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que du conseil départemental et du conseil régional, qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

Accusé de réception en préfecture
044-214402208-20220921-DCM20220919-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

D'ASSOCIER à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme.

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L153-11 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme la présente délibération sera notifiée ;

Au préfet de Loire-Atlantique, préfet de la Région Pays de la Loire
A la présidente du Conseil Régional des pays de la Loire
Au président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique
Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et de l'agriculture de Loire-Atlantique.
Au président de Pornic Agglo Pays de Retz
Au président du PETR du Pays de Retz

Conformément à l'article R153_21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Loire-Atlantique.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, La secrétaire de séance,

Nadège PLACÉ Laurence GARNIER

Accusé de réception en préfecture
044-214402208-20220921-DCM20220919-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022